Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

N° 2026/173

Commune de Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 14 septembre 2026 et pour une durée de 15 jours calendaires. Travaux d'aiguillage du réseau souterrain existant dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte de Orange. Avenue des Ecoles, avenue des Alpilles, chemin du Marechal Ferrant, RD17, RD 17C et RD 5 en agglomération. Travaux demandés par l'entreprise SPIE CityNetworks pour le compte de l'entreprise LFO LANTELME sise 13330 PELISSANNE.

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- **Vu** la demande présentée par l'entreprise SPIE, reçue le 13 aout 2026,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1er : Suite à la demande de SPIE, l'entreprise LFO LANTELME est autorisée à occuper le domaine public, à compter du 14 septembre 2026 pour une durée de 15 jours calendaires, pour la réalisation de travaux d'aiguillage du réseau souterrain existant dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte de Orange, avenue des Ecoles, avenue des Alpilles, chemin du Marechal Ferrant, RD17, RD 17C et RD 5 en agglomération.
Durant cette période et pendant le temps d'intervention, la circulation sera alternée et le stationnement interdit.

Article 2 : L'entreprise LFO LANTELME devra mettre en place la déviation et la signalisation adaptées et indiquer le chantier **de jour comme de nuit**,
Elle devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,
Elle sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,
Elle **devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété**.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- SPIE CityNetworks qui en informera l'entreprise LFO LANTELME,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 26 aout 2026

Publication sur le site internet de la commune le : 31/08/2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.